



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PAKISTAN

Communiqués par le Gouvernement du Pakistan

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/63

GOVERNEMENT DU PAKISTAN
MINISTERE DES FINANCES (DIVISION DES RECETTES PUBLIQUES)
KARACHI, LE 2 AVRIL 1954

A V I S

DROGUES NUISIBLES

No 2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa ii) du paragraphe g) de l'article 2 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930) et en application de la recommandation formulée par l'Organisation mondiale de la santé conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, le Gouvernement central déclare que la substance "Méthyl-6- Δ 6-désoxymorphine" et ses sels sont des "stupéfiants manufacturés".

(Signé) A.A. Lodhi,
Sous-Secrétaire du Gouvernement du Pakistan

E/NL.1954/64

No 3. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa ii) du paragraphe g) de l'article 2 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930) et en application de la recommandation formulée par l'Organisation mondiale de la santé conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, le Gouvernement central déclare que les substances énumérées ci-après et leurs sels sont des "stupéfiants manufacturés":

alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxyheptane-3 (alpha-acétylméthadol)
alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (alpha-méthadol)
béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxyheptane-3 (béta-acétylméthadol)
diméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1
éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1.

(Signé) A.A. Lodhi,
Sous-Secrétaire du Gouvernement du Pakistan